

ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

Calendrier de mise en œuvre du volet intercommunal de la réforme territoriale

** Les échéances à venir pour les communautés **

1^{er} mars 2012

NOTE



2012

- consultation sur les premiers arrêtés de périmètre avec prise d'effet éventuelle au 1^{er} janvier 2013
- d'ici la fin du mois de mai 2012, possibilité ouverte au président de restituer les pouvoirs de police spéciale lorsqu'ils n'ont été que partiellement transférés en 2011

2013

- ouverture d'une phase de pouvoirs renforcés des préfets (le cas échéant déjà entamé fin 2012) sur les 5 premiers mois de l'année
- 1^{ere} quinzaine de juin : achèvement intégral de la carte intercommunale
- au plus tard le 30 juin : accord sur la représentativité des communes au sein du conseil communautaire pour le prochain mandat, en tenant compte de règles issues de la loi RCT
- au plus tard le 30 septembre : en cas d'absence d'accord sur la gouvernance, le préfet modifie le statut des communautés pour y faire figurer la nouvelle répartition des sièges issue de l'application de la loi RCT

2014

- mise en place du scrutin fléché et des nouvelles règles de gouvernance
- dans les 6 mois de l'élection du président de communauté, remise en débat des transferts de pouvoirs de police spéciale

2015

- clause de revoyure des SDCI
- élaboration du schéma directeur de mutualisation des services

Refonte de la carte intercommunale

I. Scénario I : SDCI arrêté au 31 décembre 2011

I. Le schéma est mis en œuvre conformément à ses prescriptions

→ **1^{er} semestre 2012** : premières délibérations des communes et avis des communautés sur les arrêtés de périmètres. En parallèle, réunion des préfets et des directeurs départementaux et régionaux des finances publiques pour préparer les effets de ces évolutions de périmètres, en particulier sur le plan comptable.

→ **2^{eme} semestre 2012** : travaux préparatoires comptables menés par les services de l'Etat pour anticiper l'effectivité des recompositions et prise des derniers arrêtés (création, extension, transformation, fusion) pour une **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013**.

→ **Entre fin 2012 et 1^{er} juin 2013** :

- en cas de refus des collectivités concernées, possibilité pour le préfet, une fois la période de concertation échue, de créer, étendre ou fusionner les communautés sans l'accord des communes intéressées.
- nécessité dans ce cas de motiver sa décision et de saisir la CDCI qui dispose de la capacité d'amender le projet à la majorité de la 2/3 de ses membres (solution permise par la loi mais engagement pris par le premier ministre de ne pas provoquer de fusions autoritaires).
- Durant cette période, prise des derniers arrêtés en application du SDCI pour une entrée en vigueur **au plus tard le 1^{er} janvier 2014**

2. Le préfet s'écarte du schéma adopté (possible si conforme aux objectifs généraux de la loi) → Nécessité de saisir la CDCI en amont (pouvoir d'amendement aux 2/3 des membres).

3. A tout moment, les collectivités intéressées peuvent prendre l'initiative de lancer (par délibération) des procédures d'évolutions de périmètres sur le fondement du droit commun, dès lors que celles-ci respectent les objectifs généraux de la loi et ne sont pas susceptibles de contrarier la mise en œuvre du schéma → dans ce cas, pouvoir discrétionnaire du préfet (toutefois aujourd'hui encadré par la jurisprudence. Cf. TA de Strasbourg, 10 avril 2007, *communauté de communes de l'Île Napoléon*).

II. Scénario 2 : SDCI non arrêté au 31 décembre 2011

1. Le schéma est arrêté durant les premiers mois de l'année 2012 (quelques cas déjà existants : Essonne, Nord)

→ Sur un plan juridique : quid de la valeur du SDCI ? « OJNI » = Objet Juridique Non Identifié ? Quid d'un éventuel contentieux ? (Certains sont déjà initiés)

→ Sur un plan pratique : scénario identique à la mise en œuvre d'un SDCI « classique ». En théorie, la solution de la loi Pelissard (renforcement des pouvoirs de la CDCI) devrait s'appliquer dans ce cas.

2. Aucun schéma ne sera arrêté en 2012 (hypothèse prévue par la loi RCT désormais améliorée par la loi Pelissard grâce au renforcement des pouvoirs des CDCI)

→ Le préfet est désormais tenu de saisir en amont la CDCI de ses arrêtés de périmètres

→ La CDCI peut alors user de son pouvoir d'amendement à la majorité des deux tiers du total de ses membres (non prévu à l'origine par RCT).

3. A tout moment, et a fortiori en cas d'absence de SDCI, les collectivités intéressées peuvent prendre l'initiative de lancer (par délibération) des procédures d'évolutions de périmètres sur le fondement du droit commun, dès lors que celles ci respectent les objectifs généraux de la loi.

III. Quel que soit le scénario retenu (SDCI ou pas SDCI), la carte doit être achevée au plus tard au début du mois de juin 2013

→ Si, au **1^{er} juin 2013**, le préfet constate qu'il demeure des communes isolées dans le département il les rattache d'autorité à une communauté après accord de celle ci et avis de la CDCI. En cas de désaccord de la communauté, le préfet procède malgré tout au rattachement sauf si la CDCI lui impose la majorité des deux tiers un autre projet de rattachement.

→ Compte tenu de l'obligation de délibérer sur la représentativité des communes au plus tard le 30 juin 2013 (*cf. Infra*), le rattachement des dernières communes isolées doit avoir lieu dans la **première quinzaine du mois de juin**.

Application des nouvelles de gouvernance

I. Plafonnement du conseil, du nombre de vice présidents et nouvelle méthode de répartition des sièges entre communes membres

→ Les nouvelles règles de gouvernance issues de la loi RCT (plafonnement du nombre de sièges de l'assemblée délibérante et du nombre de VP + nouvelle méthode de répartition des sièges entre communes membres) ne sont applicables, **d'ici 2014**, que dans le SEUL cas de création *ex nihilo*.

→ Dans tous les autres cas de figure (extension, transformation avec ou sans extension et fusion), les nouvelles règles ne s'appliquent pas **durant le mandat en cours** (Cf. loi Pelissard).

Hormis le cas des créations *ex nihilo*, l'application des nouvelles règles de gouvernance est reportée aux prochaines élections « municipalo-communautaires » (**mars 2014**).

Quoiqu'il en soit, au plus tard le **30 juin 2013**, les communes membres doivent avoir délibéré sur la nouvelle répartition des sièges (en tenant compte du plafonnement du conseil communautaire).

→ soit elles parviennent à un accord local (dans les conditions de majorité classiques mais sans droit de veto de la ville centre) « en tenant compte de la population » ;

→ soit elles n'y parviennent pas et, dans ce cas, le préfet modifiera « d'autorité » les statuts au plus tard le **30 septembre 2013**, en appliquant une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, toujours sur la base du tableau (cf. article 9 de loi RCT).

II. Modalités de désignation des délégués communautaires en cours de mandat dans l'hypothèse d'une évolution de périmètre

→ **D'ici 2014**, la désignation se fait au scrutin uninominal en cas d'extension, de transformation ou de fusion de communauté.

→ Dans le cas d'une création *ex nihilo*, les délégués communautaires sont élus au scrutin de liste dans les communes de plus de 3500 habitants (seuil appelé à évoluer). Si la commune n'a qu'un siège, le conseil municipal désigne son représentant dans les mêmes conditions que celles de l'élection du maire. Dans les autres communes (moins de 3500 habitants), les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Le conseil d'Etat a récemment précisé ces différents points dans un arrêt du 30 décembre 2011, *Commune de Marmande*.

→ **A partir de 2014**, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les règles énoncées précédemment s'appliqueront à chaque évolution de périmètre, quelque soit la procédure utilisée ou la catégorie de communauté concernée.

Application des nouvelles règles concernant les pouvoirs de police

Dans un **délai de trois mois**, donc concrètement **d'ici la fin du mois de mai 2012**, les présidents n'ayant bénéficié que d'un transfert partiel des pouvoirs de police spéciale des maires en 2011 peuvent les restituer à ces derniers pour la fin du mandat.

Par la suite, dans les six mois suivants l'élection du président (donc, pour le prochain mandat, **entre mars et octobre 2014**) ou dans les 6 mois suivants le transfert d'une des trois compétences concernées (déchet, assainissement et aires d'accueil), le transfert de ces pouvoirs de police spéciale sera de nouveau mis en débat :

- soit l'unanimité des maires valide le transfert (le silence valant approbation dans ce cas) : le président est alors tenu de les exercer en leur lieu et place sur l'intégralité du périmètre pour chaque domaine concerné (déchet et/ou assainissement et/ou aire d'accueil). Les arrêtés pris par le président seront simplement transmis pour information aux maires.
- soit les maires refusent unanimement et explicitement (par courrier) le transfert : le président n'est alors titulaire d'aucun pouvoir de police spéciale. Cette décision se prend domaine par domaines (les maires peuvent accepter le transfert dans un domaine mais pas dans un autre).
- soit, une partie des maires renonce à ce transfert, dans un domaine considéré ou pour l'ensemble, auquel cas le président peut renoncer à exercer ces pouvoirs (de manière partielle) à l'échelle de la communauté.

Elaboration des schémas de mutualisation de service

→ Dans l'année qui suivra les prochains renouvellements des assemblées locales (municipales et communautaires) – donc, en **2015** - communes et communauté devront avoir élaboré ensemble un schéma de mutualisation des services.

→ Rendez vous pour les communes et leur communauté destiné à réfléchir de concert à une organisation plus rationnelle de leurs effectifs et de leurs moyens (exercice d'autant plus incontournable au vu des velléités de l'Etat d'encadrer la gestion des affectifs au niveau local. Cf. Conférence des finances locales à l'Elysée, le 10 février dernier).

→ Document de planification tendant à envisager les différentes hypothèses de partage d'agents entre les deux échelons, et les impacts d'une telle organisation sur les moyens du bloc local.

→ **Actualisation annuelle** de ce schéma au moment du débat d'orientation budgétaire.

→ Nécessité d'anticiper **dès à présent** l'élaboration du document.

Assemblée des Communautés de France
191, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Tél. : 01 55 04 89 00 - Fax : 01 55 04 89 01
adcf@adcf.asso.fr

**Retrouvez toute l'actualité de
l'intercommunalité sur www.adcf.org**

Contacts AdCF :

Emmanuel Duru
e.duru@adcf.asso.fr
Floriane Boulay
f.boulay@adcf.asso.fr